

ARRETE DU MAIRE

2026-177

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT LA
MISE EN PLACE
D'UN ECHAFAUDAGE
AU DROIT DU N°18
RUE DES MEUNIER**

**DU 14.02.26
AU 26.02.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'accord du service Urbanisme en date du 25 août 2025,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la société MP RENOV, N° SIRET : 818 593 071 00033 sise, 1 chemin du Chêne Rond 91570 BIEVRES, représentée M. RENAUD Anthony (téléphone : 06.51.08.05.23 - mail : a.renaud@mp-renov.fr), agissant pour le compte, de la société Les Résidences sise, 18 boulevard du Midi, 78200 MANTES-LA-JOLIE, représentée par M. AKHAROUB Abderrazzak (téléphone : 01.30.84.23.59 - mail : abderrazzak.akharoub@lesresidences.fr), doit poursuivre des travaux sur la toiture, située, au droit du n° 18 rue des Meuniers, à l'aide d'un échafaudage de pied installé sur trottoir d'une longueur de 12,00 mètres et d'une largeur de 0,70 mètres, soit 8,40 m², ainsi qu'une emprise chantier d'une longueur de 15,00 mètres et d'une largeur de 2,40 mètres soit une surface global total de 36,00 m², du samedi 14 février 2026 au jeudi 26 février 2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 A titre provisoire, la rue des Meuniers au droit du n°18, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Stationnement interdit sur (4) quatre places de stationnement marquées au sol, pour les besoins du chantier (dévoisement de la circulation des véhicules). Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 2) Une déviation du cheminement piétonnier sera mise en place par la Société via les passages piétons existants.

2026-177

**ARRETE DE
PROLONGATION
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
CONCERNANT LA
MISE EN PLACE
D'UN ECHAFAUDAGE
AU DROIT DU N°18
RUE DES MEUNIER**

**DU 14.02.26
AU 26.02.26**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet du samedi 14 février 2026 au jeudi 26 février 2026.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société MP RENOV, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 13 février 2026.

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,


Vincent TESSON